



## Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2022/2023

### PROCÈS-VERBAL N° 11

Réunion du jeudi 15 septembre 2022

Présents : Mrs SETTINI, SAMIR, DJELLAL, HOFMAN

Absent : Mr. GONCALVES HERREROS,

Assiste à la réunion : Ludovic EOZAN « Service Licences »

#### Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut Fédéral de l'Arbitrage,

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U18 évoluant en R3.

#### Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95

En application de l'article 45 du Statut Fédéral de l'Arbitrage,

Le FC HERBAY SUR SEINE (580489) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Vétérans évoluant en R2.

#### Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2020/2021, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>

AS MEUDON (500692)	U14 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
FC FLEURY 91 (524861)	U16 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U18 R1 (+1 muté)	25/08/2022
FC MONTROUGE 92 (550679)	Seniors N3 (+ 1 muté) CN U17 (+ 4 mutés)	25/08/2022
CS BRETIGNY FOOT (500217)	Seniors N3 (+ 1 muté)	25/08/2022
CSL AULNAY	Seniors R3 (+ 1 muté)	25/08/2022
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R2 (+ 1 muté)	25/08/2022
AF EPINAY SUR SEINE (554212)	Seniors R3 (+ 2 mutés) U14 R2 (+1 muté)	25/08/2022
BLANC MESNIL SP. FB (547035)	Seniors U20 R2 (+1 muté) U18 R2 (+1 muté) U16 R2 (+2 mutés)	25/08/2022
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U18 R1 (+ 1 muté) U16 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
US PALAISEAU (500684)	U18 R2 (+1 muté)	25/08/2022
SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)	U18 R3 (+1 muté) U16 R2 (+1 muté)	01/09/2022
FC VERSAILLES 78 (500650)	U16 R1 (+ 5 mutés) U18 R1 (+ 2 mutés)	01/09/2022
ES NANTERRE (500561)	U18 R2 (+ 1 muté)	01/09/2022
AAS SARCELLES (500695)	U18 R1 (+ 2 mutés) U17 R1 (+2 mutés) U15 Régional (2 mutés) U14 R2 (+ 1 muté)	01/09/2022
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U18 R2 (+ 2 mutés) U16 R1 (+ 5 mutés)	01/09/2022
FC FLEURY 91	U18 R1 (+ 4 mutés)	01/09/2022

	U16 R1 (+ 3 mutés)	
AS ST OUEN L AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté) U14 R3 (+ 1 muté)	01/09/2022
FC ISSY (500706)	U16 R2 (+1 muté)	01/09/2022
FC MONTFERMEIL (548635)	CN U19 (+3 mutés) CN U17 (+ 4 mutés) U16 R2 (+ 3 mutés) U14 R1 (+3 mutés)	09/09/2022
CS BRETIGNY FOOT (500217)	U16 R1 (+1 muté)	09/09/2022
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+1 muté) U16 R2 (+ 1 muté)	09/09/2022
FC MELUN (542557)	U14 R1 (+1 muté)	09/09/2022
FC MANTOIS 78 (544913)	CN U17 (+2 mutés) U18 R1 (+ 1 muté) U18 R2 (+ 1 muté)	09/09/2022
FC FLEURY 91 (524861)	U16 R1 (+ 4 mutés)	09/09/2022

**SENIORS****AFFAIRES**

**N° 146 – SE – BELAID Harris, BEN SALH Mehdi, CADEAU Tyson, DIAKITE Oussi, FALL Niaye, HENOUDA Mohamed, JEROLON VERARDI Axel, LIMA RANGERIO Nycolas, PONCHEL Hugo, SAHIN Sinan, SARR Ismael, TOGOLA Matene et TOUMI Anass**

**US ALFORTVILLE (521869)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/09/2022 du Docteur DENOYELLE Philippe selon laquelle il indique n'avoir jamais examiné les joueurs BELAID Harris, BEN SALH Mehdi, CADEAU Tyson, DIAKITE Oussi, FALL Niaye, HENOUDA Mohamed, JEROLON VERARDI Axel, LIMA RANGERIO Nycolas, PONCHEL Hugo, SAHIN Sinan, SARR Ismael, TOGOLA Matene et TOUMI Anass et que le document justifiant qu'il avait vu les joueurs, transmis le 14/09/2022 par l'US ALFORTVILLE, est un faux,

Par ces motifs, annule les demandes de licences 2022/2023 des joueurs susnommés et transmet le dossier à la CRD pour suite à donner.

**N° 147 – SE/VE – ALISPAHIC Adnan, ALVES Nelson, BARBOUX Yann, BENKARA MAHAMMED Farid, BEUCHERIE Christopher, BIGOT Antoine, BRAGARD Florent, DEGEETER Aurelien, FEKI Majdi, FERREIRA Jeremy, FOFANA Dianguy, GREGORY Ferreira, GUARDA Bruno, HUBER Baptiste, HUBER Jordan, KEBE Mehdi, MAKOWSKI Corantin, OBADIA Aime, PARIS Lucas, PELICIER Miguel, REGNAULT Yann, ROZANE Kais, SUZIN Kevin, VALENTIN Alexis, VAZ DE ALMEIDA Virgilio et VERHAEGHE Thibault**  
**AS NEUVILLE SUR OISE (531088)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/09/2022 du Docteur DE FERRIERES Armelle dans laquelle elle indique n'avoir jamais examiné les joueurs REGNAULT Yann, ALVES Nelson, HUBER Jordan, HUBER Baptiste, BIGOT Antoine, GUARDA Bruno, BEUCHERIE Christopher et BENKARA MAHAMMED Farid,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/09/2022 du Docteur BOITIAUX Jean Francois selon laquelle il indique n'avoir jamais examiné les joueurs OBADIA Aime et FEKI Majdi,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/09/2022 du Docteur LE BONNIEC Mireille selon laquelle elle indique n'avoir jamais examiné les joueurs DEGEETER Aurelien, BRAGARD Florent, BARBOUX Yann, PELICIER Miguel, ROZANE Kais, SUZIN Kevin, VALENTIN Alexis, VAZ DE ALMEIDA Virgilio, VERHAEGHE Thibault, ALISPAHIC Adnan, GREGORY Ferreira, FERREIRA Jeremy, KEBE Mehdi, MAKOWSKI Corantin, PARIS Lucas et FOFANA Dianguy,

Par ces motifs, annule les licences 2022/2023 des joueurs susnommés et transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

**N° 148 – SE – BIRHADIOUEN Amine, DAHAMNA Lyes, DAHOUM Amine, DRAME Ba, MENASSEL Ilyas, RODRIGUES Maxime, ROUDANI Amin et VERT Christian**  
**SC DUGNY (521047)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/09/2022 du Docteur MONDOLONI Gilles selon laquelle il indique ne pas connaître les joueurs BIRHADIOUEN Amine, DAHAMNA Lyes, DAHOUM Amine, DRAME Ba, MENASSEL Ilyas, RODRIGUES Maxime, ROUDANI Amin et VERT Christian,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/09/2022 du SC DUGNY selon laquelle la stagiaire du club en charge des licences a photocopié le certificat médical d'un joueur,

Par ces motifs, annule les licences 2022/2023 des joueurs susnommés et transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

**N° 150 – SE/U20 – DEMAZY Mathias**  
**OL. DE PANTIN FC (546942)**

La Commission,

Considérant que l'AS DE PARIS n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 08/09/2022,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur DEMAZY Mathias en faveur de l'OL. DE PANTIN FC.

**N° 154 – SE/U20 – SANE Abdoulaye**  
**FC LISSOIS (524859)**

La Commission,

Considérant que l'US GRIGNY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 08/09/2022,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur SANE Abdoulaye en faveur du FC LISSOIS.

**N° 156 – SE – TRAORE Boubacar**  
**FOOTBALL CLUB DE VILLIERS LE BEL (550582)**

La Commission,

Considérant que FOOTBALL CLUB DE VILLIERS LE BEL n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 08/09/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2022/2023 du joueur TRAORE Boubacar en faveur du FOOTBALL CLUB DE VILLIERS LE BEL, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 157 – SE – VERTOT Marc**

**ES PARIS XIII (551989)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/09/2022 de l'OL. PARIS ESPOIR selon laquelle le joueur VERTOT Marc est redevable de la somme de 235 € et non 435 € comme indiqué par erreur,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle financièrement avec son ancien club pour la somme retenue de 235 €.

**N° 158 – SE – ALVES Yanis**

**FC ST BRICE (527269)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/09/2022 du FC ST BRICE selon laquelle le club renonce à engager le joueur ALVES Yanis pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC ST BRICE, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 159 – SE – CHEKHAB Mehdi**

**US RUNGIS (507502)**

La Commission,

Considérant que le club quitté, CO CACHAN, a donné son accord informatiquement le 09/09/2022,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur CHEKHAB Mehdi en faveur de l'US RUNGIS.

**N° 160 – SE – DOS SANTOS VARELA Anilson**

**FC OZOIR 77 (551942)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'UMS PONTAULT COMBAULT pour la dire recevable en la forme,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/09/2022 de l'UMS PONTAULT COMBAULT indiquant que le joueur DOS SANTOS VARELA Anilson souhaite rester au sein club pour la saison 2022/2023

Demande au joueur susnommé de confirmer ou non ces dires,

Demande au FC OZOIR 77 s'il souhaite toujours engager ledit joueur

Sans réponse **pour le mercredi 21 septembre 2022**, la commission statuera.

**N° 161 – SF/FU – HUBERT Orlane**

**VIKING CLUB (550114)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/09/2022 de VIKING CLUB, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 31/08/2022, à obtenir l'accord du club quitté PARIS FEMININ FUTSAL CLUB XIII

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 21 septembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse HUBERT Orlane et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 162 – SF/FU – KADDOURI Nouha**

**VIKING CLUB (550114)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/09/2022 de VIKING CLUB, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 30/08/2022, à obtenir l'accord du club quitté PARIS FEMININ FUTSAL CLUB XIII

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 21 septembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse KADDOURI Nouha et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 163 – SE/FU – MSA Azem Amin**

**MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE AGGLO (580882)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/09/2022 de MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE AGGLO selon laquelle le club renonce à engager le joueur MSA Azem Amin pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE AGGLO, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 164 – SE – ZOMBA LUBAKI Elie**

**UJA MACCABI PARIS METROPOLE (563601)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/09/2022 de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE concernant le refus d'accord formulé par l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN au départ du joueur ZOMBA LUBAKI Elie,

Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN réclame le cotisation 2021/2022 d'un montant de 180 € et 25 € de frais d'opposition,

Considérant que, s'agissant d'un refus d'accord, les 25 € ne peuvent être réclamés,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 180 €.

**N° 165 – VE – SCHAUDEL Stephane**

**BOUGIVAL FOOTBALL (549943)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS LOUVECIENNES pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur SCHAUDEL Stephane est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 21 septembre 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 166 – SF/U19F – BOUDJEMLINE Djamelia, BOUOUAI Burne, CISSE Dado, DEMBELE Sira**

**Pepita, LUCE Maeva et ZACHELIN Erika**

**FC VILLEPINTE (518651)**

La Commission,

Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs susnommés ne présentent pas toutes les garanties d'authenticité nécessaires,

Décide de mettre le dossier en instance dans l'attente d'informations complémentaires.

**N° 166 – SE – AMONIS Pierre Richard**

**FOOTBALL CLUB DE VILLIERS LE BEL (550582)**

La Commission,

Considérant que le FOOTBALL CLUB DE VILLIERS LE BEL a obtenu une licence « A » 2022/2023 pour le joueur AMONIS Pierre Richard avec comme date d'enregistrement le 01/07/2022 au vu de la photocopie de son passeport,

Considérant que ce même joueur était licencié de la saison 2012/2013 à 2021/2022 au FC ECOUEN sous son ancien patronyme (ALEXIS),

Considérant que le FOOTBALL CLUB DE VILLIERS LE BEL a fait une demande de changement de club le 12/09/2022 pour ce joueur qui sera muté hors période,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2022/2023 du joueur susnommé et demande au service des licences de faire la correction du nom du joueur au vu des pièces fournies.

**N° 167 – SE – BAH Mamadou, BEN MOUHAMOUI Bilal, BENOURET Youcef, BOUDERBA Bilal, BOUJIBAR Ayoub, BOUDERBA Zakarya, CHERIET Ydriss, COZGEN Firat, DIALLO Tierno, DJEDJE Yves, EL HERD Imad, FLEURY Ewan, GUENDOUZ EL GHOUS Hatine, HAMADY Amadou, KIPRE LAGO Alan, LAHMER Taoufik, LUFEMBA Ritchie, MAVANGU Darryl, NGUEPINI Nicolas, PROISY Theo, SKOLSKI Thomas, SOUMARE Mouhamed, TIGUIRE Kambon, SYLLA Mamadou, VAZ TAVARES Lorenzo, BRANDAO Emeline, TRAORE Binou et TOUIGIR Mohamed Amine AS POISSY (500411)**

La Commission,

Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs susnommés ne présentent pas toutes les garanties d'authenticité nécessaires,

Décide de mettre le dossier en instance dans l'attente d'informations complémentaires.

**N° 168 – SE – GUIOT Romain  
FC TROIS VALLEES (550138)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/09/2022 du FC TROIS VALLEES selon laquelle le club renonce à engager le joueur GUIOT ROMAIN pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC TROIS VALLEES, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 169 – SE – LAZAAR Amine  
AS BUCHELOISE (527759)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/09/2022 de l'AS BUCHELOISE selon laquelle le club renonce à engager le joueur LAZAAR Amine pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AS BUCHELOISE, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**FEUILLES DE MATCHES**

**COUPE DE FRANCE**

**24980427 – ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR 1 / VILLEMOMBLE SPORTS 1 du 11/09/2022**

La Commission,

Informe VILLEMOMBLE SPORTS d'une réclamation formulée par LES ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR sur la participation et la qualification des joueurs CAMARA Ibrahima et SANGARE Balla Moussa, susceptibles de ne pas avoir obtenu de Certificat International de Transfert, ceux-ci étant licenciés dans une fédération étrangère,

Demande à VILLEMOMBLE SPORTS de bien vouloir fournir ses éventuelles observations pour le **lundi 19 septembre 2022 à 12h00.**

**COUPE DE FRANCE**

**24980395 – US CHANTELOUP LES VIGNES 1 / VILLENEUVE LA GARENNE 1 du 11/09/2022**

Réserves de l'US CHANTELOUP LES VIGNES sur la participation du joueur GOUENE Ernest, de VILLENEUVE LA GARENNE, qui est en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur GOUENE Ernest a été sanctionné, lors de la saison 2021/2022 avec son club de l'ES COLOMBIENNE, de 3 matches fermes de suspension, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 01/06/2022 avec date d'effet du 29/05/2022, décision publiée sur FootClubs le 03/06/2022 et non contestée,

Considérant que le joueur GOUENE Ernest est titulaire pour la saison 2022/2023 d'une licence « M » en faveur de VILLENEUVE LA GARENNE enregistrée le 05/07/2022,

Rappelle les dispositions prévues à l'article 226 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.*

*A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*

*Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.*

*Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (exclusion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national.*

*Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.*

***En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.***

Considérant que le joueur GOUENE Ernest n'a pas purgé la totalité de sa sanction avec son ancien club,

Considérant qu'en l'espèce, il y a donc lieu de regarder le calendrier de l'équipe 1 Senior de VILLENEUVE LA GARENNE,

Considérant que pour la saison 2021/2022, l'équipe 1 Senior de VILLENEUVE LA GARENNE, évoluant en D1 de District a disputé les rencontres suivantes depuis la date d'effet de la sanction du joueur GOUENE Ernest :

- Le 05/06/2022 contre le FC ST CLOUD, pour le compte du championnat,
- Le 08/06/2022 contre le FC ST CLOUD, pour le compte de la Coupe des Hauts de Seine,
- Le 12/06/2022 contre l'ES MARLY LA VILLE, au titre de la Coupe de France,
- Le 19/06/2022 contre NEUILLY OL., au titre de la coupe des Hauts de Seine,

Considérant que le joueur GOUENE Ernest n'a pas participé à la rencontre de championnat Seniors R3 du 04/09/2022 opposant son nouveau club de VILLENEUVE LA GARENNE à MEAUX ACADEMY CS pour la saison 2022/2023,

Considérant, au vu de l'article 226 précité, que le joueur GOUENE Ernest a purgé sa suspension de 3 matches fermes en ne participant pas aux rencontres de la fin de saison 2021/2022, ni à celle de 2022/2023 avec l'équipe 1 Senior de VILLENEUVE LA GARENNE,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **COUPE DE FRANCE**

#### **24980438 – REUNIONNAIS SENART 1 / ES VIRY CHATILLON 1 du 11/09/2022**

Réclamation de l'ES VIRY CHATILLON sur la participation et la qualification du joueur NAGAMA Ulrich, de REUNIONNAIS SENART, dont la licence est « non active »,

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme,

Jugeant en première instance,

Agissant sur les fondements de l'art. 187.1 des RG de la FFF,

Considérant que REUNIONNAIS SENART n'a pas fait parvenir ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur NAGAMA Ulrich est titulaire d'une licence Senior « MH » pour la saison 2022/2023 enregistrée le 09/09/2022,

Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles :

*« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, soit 4 jours francs pour les compétitions FFF (sauf la Coupe de France), de Ligue et de District »,*

Considérant au regard des dispositions susvisées que le joueur NAGAMA Ulrich n'était pas qualifié à la date du match en rubrique,

Par ces motifs, dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité à REUNIONNAIS SENART, l'ES VIRY CHATILLON étant qualifié pour le prochain tour de la compétition.

. DEBIT : 100 € REUNIONNAIS SENART

. CREDIT : 100 € ES VIRY CHATILLON

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

#### **SENIORS – R1/B**

##### **2455312 – US VILLEJUIF 1 / CLAYE SOUILLY 1 du 04/09/2022**

Courrier en date du 10/09/2022 de CLAYE SOUILLY selon laquelle le club indique avoir fait participer les joueurs DIALLO Bakari et MAMONI MOKINDA Fabrice en état de suspension lors de la rencontre en rubrique,

La Commission,

Jugeant en première instance,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que le joueur DIALLO Bakari a été sanctionné, lors de la saison 2021/2022, d'un match ferme de suspension, pour 2<sup>ème</sup> récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 15/06/2022 avec date d'effet du 20/06/2022, décision publiée sur FootClubs le 17/06/2022 et non contestée,

Considérant que le joueur MAMONI MOKINDA Fabrice a été sanctionné, lors de la saison 2021/2022, d'un match ferme de suspension, pour 2<sup>ème</sup> récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 22/06/2022 avec date d'effet du 27/06/2022, décision publiée sur FootClubs le 24/06/2022 et non contestée,

Considérant qu'entre le 20/06/2022 (date d'effet de la sanction infligée au joueur DIALLO Bakari) et le 04/09/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Senior de CLAYE SOUILLY évoluant en R1/B n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, les joueurs DIALLO Bakari et MAMONI MOKINDA Fabrice étaient en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvaient donc pas être inscrits sur la feuille de match,

Par ces motifs,

**Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à CLAYE SOUILLY (-1 point, 0 but) pour en confirmer le gain au l'US VILLEJUIF (3 points, 1 but),**

**Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur DIALLO Bakari à compter du lundi 19 septembre 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur MAMONI MOKINDA Fabrice à compter du lundi 19 septembre 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige à CLAYE SOUILLY une amende de 90,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match 2 joueurs suspendus.**

### **SENIORS – R2/A**

#### **24555703 – CSM PUTEAUX 1 / VILLEMOMBLE SPORTS 1 du 04/09/2022**

Demande d'évocation du CSM PUTEAUX sur la participation et la qualification du joueur WAGUE Mohamed, de VILLEMOMBLE SPORTS, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que VILLEMOMBLE SPORTS n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur WAGUE Mohamed a été sanctionné, lors de la saison 2021/2022, d'un match ferme de suspension, pour 2<sup>ème</sup> récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 15/06/2022 avec date d'effet du 20/06/2022, décision publiée sur FootClubs le 17/06/2022 et non contestée,

Considérant qu'entre le 20/06/2022 (date d'effet de la sanction) et le 04/09/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Senior de VILLEMOMBLE SPORTS évoluant en R2/C n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur WAGUE Mohamed était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

**Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à VILLEMOMBLE SPORTS (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au CSM PUTEAUX (3 points, 0 but),**

**Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur WAGUE Mohamed à compter du lundi 19 septembre 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige à VILLEMOMBLE SPORTS une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € VILLEMOMBLE SPORTS

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € CSM PUTEAUX

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **SENIORS – R2/C**

#### **24555704 – AAS SARCELLES 1 / MITRY MORY FOOTBALL 1 du 04/09/2022**

La Commission,

Informe l'AAS SARCELLES d'une réclamation formulée par MITRY MORY FOOTBALL sur la participation et la qualification du joueur KEITA Abdoulaye, dont la licence est « non active ».

Demande à l'AAS SARCELLES de bien vouloir, **pour le mercredi 21 septembre 2022**, formuler ses éventuelles observations.

### **SENIORS CDM – R3/C**

#### **24571548 – VIROFLAY AM. FOOT 5 / FC BEYNES 5 du 11/09/2022**

La Commission,

Informe VIROFLAY AM. FOOT d'une demande d'évocation formulée par le FC BEYNES sur la participation du joueur SIMAO ALEXANDRE Victor, susceptible d'être suspendu,  
Demande à VIROFLAY AM. FOOT. de bien vouloir, **pour le mercredi 21 septembre 2022**, formuler ses éventuelles observations.

### **SENIORS CDM – R3/A**

#### **24571550 – FC MAGNY 78. 5 / GS MONTRouGE 5 du 11/09/2022**

Réserves de GS MONTRouGE sur le fait que les licences des 2 dirigeants du FC MAGNY 78 ne sont pas validées.

La Commission,

Pris connaissance des réserves,

Considérant les dispositions de l'article 142.1 et 142.5 des RG de la FFF, selon lesquelles :

« *En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des **joueurs**, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre ...*

*... Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »,*

Considérant que les réserves formulées ne portent que sur 2 dirigeants,

Par ces motifs, dit les réserves irrecevables et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise à toutes fins à GS MONTRouGE que Mrs GUILLEN Kevin et LERAY Benoit sont titulaires d'un licence Dirigeant en faveur du FC MAGNY 78 enregistrée respectivement les 06/09/2022 et 07/09/2022 et qu'ils ne sont pas sous le coup d'une suspension.

### **SENIORS CDM – R3/C**

#### **24571814 – FC ST ARNOULT 78. 5 / ES CAUDACIENNE 5 du 11/09/2022**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/09/2022 du FC ST ARNOULT sur le fait que M. OHOUO Emile, suspendu, aurait officié en tant qu'arbitre assistant à la place du joueur RIBON Steve,

Convoque pour sa réunion du **jeudi 22 septembre 2022 à 17 h 00** :

- M. YGE Thierry, arbitre,

Pour le FC ST ARNOULT 78 :

- M. ROGER Geoffrey, capitaine
- M. BOUCHER Richard, dirigeant,
- M. PERTHUIS Regis, dirigeant,

Pour l'ES CAUDACIENNE :

- M. OHOUO Emile, joueur
- M. RIBON Steve, joueur ayant fait office d'arbitre assistant,
- M. BOUHLEL Houcem, capitaine
- M. LAIDI Abdel, dirigeant

Présences indispensables

### **JEUNES**

#### **LETTRE**

#### **LONGUEVILLE STE COLOMBES ST LOUP DE NAUD SOISY BOUY (563706)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 31/08/2022 de LONGUEVILLE STE COLOMBE ST LOUP DE NAUD SOISY BOUY concernant des joueurs U14 du club se trouvant avec le cachet « mutation hors période » alors qu'ils proviennent de l'ESPERANCE PROVINS SOURDUN qui est un club radié,

Considérant que l'ESPERANCE PROVINS SOURDUN a été radié par fusion le 22/07/2022,

Considérant qu'il s'agit d'une fusion-absorption, le club absorbant étant le CENTRE DE PERFECTIONNEMENT SPORTIF DU PROVINOIS,

Considérant les dispositions prévues à l'article 117.e des RG de la FFF selon lesquelles : « est dispensée de l'apposition du cachet « mutation » la licence :

- du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club :

- **au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crétion, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption.**

- ou au plus tard le 15 juin, si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai.

Considérant que l'Assemblée Générale du club absorbant a eu lieu le 23/06/2022,

Par ces motifs, dit que les demandes de licences saisies après le 15/07/2022 ne peuvent être exemptées du cachet « mutation hors période ».

## **AFFAIRES**

### **N° 11 – U17 – CLERINETTE Danwill**

#### **RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/09/2022 du FC HERICY VULAINES SAMOREAU selon laquelle le joueur CLERINETTE Danwill n'a pas payé les 91,60 € de droit de changements de club,

Considérant que pour les catégories U12 à U17, les droits de changement de club sont de 34,60 €,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 59,60 € (34,60 € + 25 € de frais d'opposition).

### **N° 143 – U16 – SACKHONE Abdoulaye**

#### **AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/09/2022 de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT demandant que le joueur SACKHONE Abdoulaye soit considéré comme muté dans les délais.

Considérant que même s'il existait une erreur dans le nom de famille du joueur susnommé, celui-ci ne pouvait pas ignorer qu'il était licencié à la JS SURESNES lors de la saison 2021/2022,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT.

### **N° 152 – U18 – MALONDA Landry**

#### **RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL (539013)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/09/2022 du RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL selon laquelle le club renonce à engager le joueur MALONDA Landry pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

### **N° 158 – U14 – REHIOU Fares**

#### **AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)**

La Commission,

Considérant que l'AS JEUNESSE AUBERVILLIERS n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 08/09/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2022/2023 du joueur REHIOU Fares en faveur de l'AS JEUNESSE AUBERVILLIERS, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 160 – U11 – BOUFALGHA Taha Yassine, KAMBO Adama et KIROUANI Amine**  
**ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/09/2022 de PARIS SPORT ET CULTURE selon laquelle le club indique que les joueurs BOUFALGHA Taha Yassine, KAMBO Adama et KIROUANI Amine ne sont pas en règle financièrement avec le club,

Considérant que le club précise n'avoir jamais diffusé en son sein un document récapitulatif mentionnant le montant des cotisations 2021/2022 et rapporte que les joueurs sont harcelés par un éducateur de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,

Demande aux parents des 3 joueurs susnommés de fournir une lettre manuscrite indiquant dans quel club ils veulent que leur fils évolue en 2022/2023

Faute de réponse pour le **mercredi 14 septembre 2022**, la Commission statuera.

**N° 161 – U11 – BENMAHMOUD Fedy**  
**ES PARIS XIII (551989)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ES VITRY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires d'opposition, le club réclame 10 € de droit de changement de club,

Considérant que pour les catégories allant de U6 à U11, il n'y a pas de droits de changements de club, Par ces motifs, dit l'opposition irrecevable et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur BENMAHMOUD Fedy en faveur de l'ES PARIS XIII.

**N° 162 – U17 – BERTHE Ismaila**  
**FC BRUNOY (500162)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/09/2022 du FC BRUNOY, selon laquelle le club renonce à engager le joueur BERTHE Ismaila pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC BRUNOY, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 163 – U17 – DIABY Haron**  
**AC HOUILLES (502858)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/09/2022 de l'AC HOUILLES, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 04/09/2022, à obtenir l'accord du club quitté, FC ISSY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 21 septembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DIABY Haron et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 164 – U17 – GBALE Gounkoungo**  
**AC HOUILLES (502858)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/09/2022 de l'AC HOUILLES, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 28/08/2022, à obtenir l'accord du club quitté, FC ISSY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 21 septembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur GBALE Gounkoungo et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 165 – U18 – KARABOUE Sinaly**

**AUBERVILLIERS C. (527078)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires d'opposition, le club réclame 150 € de cotisation 2021/2022 et les 25 € de frais d'opposition,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/09/2022 des parents du joueur KARABOUE Sinaly indiquant avoir payé par chèque la somme de 180 € à l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,

Demande aux parents de fournir tout justificatif de paiement,

Demande à l'ACADEMIE DE PARIS 18 de confirmer ou non ces dires

Sans réponse **pour le mercredi 21 septembre 2022**, la commission statuera.

**N° 166 – U18 – SAY Diomande****ESPERANCE PARIS 19ème (500828)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/09/2022 de l'ESPERANCE PARIS 19ème, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 25/08/2022, à obtenir l'accord du club quitté, ES PARIS XIII,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 21 septembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SAY Diomande et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 167 – U15 – GOMIS Pharell et LACROIX Nathan****SC BRIARD (500615)**

La commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/09/2022 du SC BRIARD selon laquelle le club demande que les joueurs GOMIS Pharell et LACROIX Nathan soient considérés comme muté dans les délais,

Considérant que le SC BRIARD indique que les demandes de licences de ces 2 joueurs ont été saisies avant le 15/07/2022,

Considérant après vérification dans FOOT 2000 et Footclubs, que les photographies des joueurs GOMIS Pharell et LACROIX Nathan ont été refusées respectivement le 08/07/2022 et 19/07/2022,

Considérant les dispositions prévues à l'article 2 du Guide de Procédure pour la Délivrance des Licences selon lesquelles : « *Tout dossier non complété dans un délai de 30 jours est annulé automatiquement. Ce délai s'applique de la façon suivante :*

*- Il débute à compter de la saisie de la demande de licence. Toutefois, dans le cas où la ou les pièces manquantes sont adressées par le club et que l'une d'entre elles est refusée par la Ligue, ce délai de 30 jours repart à compter de la notification de ce refus.*

*- Il est suspendu dès l'envoi des pièces demandées et, le cas échéant, jusqu'à notification par l'instance concernée du rejet d'une ou de plusieurs pièces.*

*- Il peut, le cas échéant, être prolongé afin de respecter le délai de 4 jours fixé à l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F..*

*- Une notification électronique est automatiquement transmise au club demandeur pour l'informer de cette annulation. »*

Considérant qu'en l'absence de régularisation de la photo, les demandes initiales des joueurs GOMIS Pharell et LACROIX Nathan ont été supprimées respectivement les 15/08/2022 et 25/08/2022,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande du SC BRIARD.

**N° 168 – U16 – CARVALHO Adam****AC HOUILLES (502858)**

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le CS PORT MARLY pour la dire recevable en la forme,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/09/2022 de l'AC HOUILLES selon laquelle il est indiqué que le CS PORT MARLY refuse tout contact avec la famille du joueur CARVALHO Adam pour que la situation financière puisse être réglée et refuse également que l'AC HOUILLES intervienne pour effectuer le règlement,

Demande au CS PORT MARLY de confirmer ou non ces dires,

Sans réponse **pour le mercredi 21 septembre 2022**, la commission statuera.

**N° 169 – U18 – NGUEDJEU Rayan**  
**ENT. BEAUMONT MOURS (581840)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US PERSAN 03 pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur NGUEDJEU Rayan est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 21 septembre 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 170 – U18 – NGUEDJEU Yannick**  
**ENT. BEAUMONT MOURS (581840)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US PERSAN 03 pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur NGUEDJEU Yannick est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 21 septembre 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 171 – U18 – GOMES GONCALVES Fabio**  
**FOOTBALL CLUB DE VITRY SUR SEINE 94 ACADEMIE (560471)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC THIAIS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur GOMES GONCALVES Fabio est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 21 septembre 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 172 – U16 – BRUNEL Mathieu et BRUNEL Thomas**  
**DOURDAN SPORTS (500530)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 31/08/2022 de DOURDAN SPORTS concernant les joueurs BRUNEL Mathieu et BRUNEL Thomas,

Vu le cas particulier de la demande et après vérification dans Foot 2000 et Footclubs,

Dit que la date d'enregistrement des licences des joueurs susnommés est le 15/07/2022.

**N° 173 – U14 – DEBOISE Theo**  
**FC TROIS VALLEES (550138)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/09/2022 du FC TROIS VALLEES selon laquelle le club renonce à engager le joueur DEBOISE Theo pour la saison 2022/2023, Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC TROIS VALLEES, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

## **FEUILLES DE MATCHES**

### **COUPE GAMBARDELLA**

#### **24947616 – FC NOISY LE GRAND 1 / FC ECOUEN 1 du 11/09/2022**

Réclamation du FC ECOUEN sur la participation et la qualification des joueurs RANDRIANARILALA Tonino, MENSAH KYEREMEH Theilly, AHOLU ZARKA Nolan, LABIDI Rayan et GURSOY Mulker, du FC NOISY LE GRAND, au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme,

Jugeant en première instance,

Agissant sur les fondements de l'art. 187.1 des RG de la FFF,

Considérant que le FC NOISY LE GRAND a fait parvenir ses observations dans les délais impartis, indiquant avoir respecté la réglementation en vigueur.

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2022/2023 en faveur du FC NOISY LE GRAND :

- MENSAH KYEREMEH Theilly : « M », enregistrée le 09/07/2022,
- RANDRIANARILALA Tonino, AHOLU ZARKA Nolan, LABIDI Rayan et GURSOY Mulker : « M » enregistrée le 15/07/2022,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.a des RG de la FFF qui stipulent que :

*« Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, **ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes**, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »*

Considérant de ce fait que le FC NOISY LE GRAND n'est en infraction au regard de l'article 160 cité supra, la rencontre en rubrique comptant pour la Coupe GAMBARDELLA qui est une compétition nationale de jeunes,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **COUPE GAMBARDELLA**

#### **24947670 – FC VITRY 94 ACADEMIE 1 / FC CHAVILLE 1 du 11/09/2022**

Réserves du FC CHAVILLE sur la participation et la qualification des joueurs PANCRATE Johany, BORDENAVE Evan, DISSOUS MOULIOM Orphee et BADJI Ailan, du FC VITRY 94 ACADEMIE, au motif qu'ils sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation « hors période », alors que le règlement limite le nombre à 2 joueurs titulaires d'une licence mutation hors période,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2022/2023 en faveur du FC VITRY 94 ACADEMIE :

- PANCRATE Johany, « MH », enregistrée le 27/07/2022,
- BADJI Ailan, « MH », enregistrée le 12/08/2022,
- DISSOUS MOULIOM Orphee, « MH », enregistrée le 03/09/2022,
- BORDENAVE Evan, « R » enregistrée le 01/07/2022

Considérant les dispositions de l'article 160.1.a des RG de la FFF qui stipulent que :

**« Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »**

Considérant de ce fait que le FC VITRY 94 ACADEMIE est en infraction au regard de l'article 160 cité supra,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité au FC VITRY 94 ACADEMIE, le FC CHAVILLE étant qualifié pour le prochain tour de la compétition,

. DEBIT : 100 € FC VITRY 94

. CREDIT : 100 € FC CHAVILLE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **COUPE GAMBARDILLA**

#### **24947649 – ASF LE PERREUX 1 / OFC COURONNES 1 du 11/09/2022**

Demande d'évocation de l'ASF LE PERREUX sur la participation et la qualification du joueur ZE Marvin, de l'OFC COURONNES, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'OFC COURONNES a fourni ses observations dans les délais impartis, confirmant la demande de l'ASF LE PERREUX,

Considérant que le joueur ZE Marvin a été sanctionné, lors de la saison 2021/2022, d'un match ferme de suspension, pour 2<sup>ème</sup> récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 01/06/2022 avec date d'effet du 06/06/2022, décision publiée sur FootClubs le 03/06/2022 et non contestée,

Considérant qu'entre le 06/06/2022 (date d'effet de la sanction) et le 11/09/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U18 de l'OFC COURONNES évoluant en D1 n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur ZE Marvin était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

**Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à l'OFC COURONNES pour en attribuer le gain à l'ASF LE PERREUX, qualifié pour le prochain tour de la compétition,**

**Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur ZE Marvin à compter du lundi 19 septembre 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige à l'OFC COURONNES une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 100 € OFC COURONNES

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 100 € ASF LE PERREUX

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

**COUPE GAMBARDELLA****24947675 – FC VILLEPINTE 1 / USO BEZONS 1 du 11/09/2022**

Réclamation de l'USO BEZONS sur la participation de 4 joueurs mutés du FC VILLEPINTE dont 3 mutés hors délais.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre du match indiquant que les réserves mises dans la partie « réserves techniques » ont été déposées à la fin du match,

Jugeant en première instance,

Considérant que pour être recevable, la réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 des RG de la FFF,

Considérant que la réclamation de l'USO BEZONS n'est pas nominale,

Dit celle-ci irrecevable en la forme,

**La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.**

**U16 – R2/A****24572343 – AS MEUDON 1 / FC MONTFERMEIL 2 du 11/09/2022**

Réserves de l'AS MEUDON sur la participation et la qualification des joueurs DZUKAM KAGO Kevin, DEGRI Marvin, DOSSO Lemassou, MARCELLIN Lucas Christ, EBANG OBIANG Icham Erwan, DIARRASSOUBA Tidiane, CORRALES BUENO Carlos, KANATE SOUMAHORO Mohamed, IMEDJDOUBENE Ilyane, ANDRADE Assyane, CIOBANU Luka, TOURE Sanoussy, ROUINA Said, AMBROSE FERHOUNE Tyreese, du FC MONTFERMEIL, au regard du nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation (+ de 4 mutés).

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2022/2023 en faveur du FC MONTFERMEIL :

- AMBROSE FERHOUNE Tyreese : « M », enregistrée le 01/07/2022,

- ANDRADE Assyane, MARCELLIN Lucas Christ et DEGRI Marvin : « M » enregistrée le 08/07/2022,

- DOSSO Lemassou, EBANG OBIANG Icham Erwan et KANATE SOUMAHORO Mohamed : « M » enregistrée le 09/07/2022,

- TOURE Sanoussy : « R » enregistrée le 01/07/2022,

- DZUKAM KAGO Kevin, CORRALES BUENO Carlos, IMEDJDOUBENE Ilyane et ROUINA Said : « R » enregistrée le 08/07/2022,

- DIARRASSOUBA Tidiane : « R », enregistrée le 14/07/2022,

Considérant donc que sept joueurs mutés sont inscrits sur la feuille de match en rubrique pour le compte du FC MONTFERMEIL,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c des RG de la FFF,

Considérant que la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux a autorisé, lors de sa réunion du 09/09/2022, le FC MONTFERMEIL à bénéficier de 3 mutés supplémentaires pour la saison 2022/2023 pour son équipe U16 évoluant en R2, cette décision étant publiée sur Footclubs le

Considérant dès lors que cette équipe pouvait aligner 7 joueurs titulaires de licences mutation (4 + 3),

Par ces motifs, dit que le FC MONTFERMEIL n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF,

Dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

**Prochaine réunion le jeudi 15 septembre 2022**